

REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Le 18 juin 2008, conformément à la demande intersyndicale CFDT – CGT – FO – SPAC UNSA et aux engagements pris par la Cour, le comité de suivi de la concertation initiée par le Premier Président, le 17 avril dernier, a rendu compte aux organisations syndicales des premières réflexions des groupes de travail chargés de préciser les contours de la réforme des juridictions financières que le Président de la République a annoncée le 5 novembre 2007 et dont il a approuvé les grandes orientations, le 13 avril 2008. Si l'évolution des missions des juridictions paraît encore très floue, en revanche les hypothèses de restructuration des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et les modalités de « la transition » se précisent.

UNE EVOLUTION DES MISSIONS ENCORE FLOUE

Au stade actuel de la réflexion, les missions futures des juridictions financières sont marquées par de nombreuses incertitudes. Si le choix de structures interrégionales autonomes semble privilégié, l'unification des juridictions n'est pas écartée. La poursuite du jugement des comptes est conditionnée par le maintien de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Le juge financier ne pourra statuer en premier ressort sur la responsabilité des gestionnaires publics que si cette réforme aboutit. De plus, les modalités n'en sont pas encore précisément définies tant en ce qui concerne l'organisation future de la CDBF que le rôle de chaque juridiction, différents dans un cadre unitaire ou non. Trois hypothèses sont avancées : la Cour et les futures chambres interrégionales des comptes (CIC) se partageraient la compétence du jugement en premier ressort des ordonnateurs ; la Cour et les CIC constitueraient une formation inter-juridictions ; la Cour détiendrait seule cette compétence. Il ressort des débats que cette dernière solution semble avoir la préférence de la Cour pour des raisons d'efficacité. Cette dernière option révèle que le contentieux attendu serait de faible ampleur. La mise en cause de la responsabilité des gestionnaires est donc bien **un écran de fumée**.

A supposer que le législateur y consente, la **certification des comptes des collectivités territoriales** s'appliquerait à celles percevant des recettes de plus de 100 millions d'€, soit deux cent quarante entités. La Cour serait apparemment seule à la manœuvre et ferait appel à des experts ou à des commissaires aux comptes, voire s'appuierait sur les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Compte tenu des pré-requis nécessaires, la mise en place d'un contrôle interne performant et la définition de normes, les délais de mise en place seraient longs. La certification des comptes reste donc **une échéance encore lointaine**. Par ailleurs, dans le cas, éventuel, où cette mission serait partagée entre la Cour et les chambres régionales, la conciliation entre la certification et la poursuite du jugement des comptes des mêmes entités n'apparaît pas évidente.

Enfin, en ce qui concerne **l'évaluation des politiques publiques**, la réforme en cours de la Constitution précise que le Parlement y concourt et que la Cour l'assiste à cette fin de même qu'elle aide le Gouvernement en cette matière. Dans la mesure où l'évaluation des politiques publiques est une mission confiée à la Cour seule par la constitution, les CIC n'interviennent pas. Toutefois, il semble bien que la Cour les considère comme une force d'appoint, avec la difficulté de concilier cette participation des chambres régionales à l'évaluation des politiques publiques et le maintien d'une part importante de contrôle organique. En tout état de cause, la **réflexion** sur ce sujet paraît **encore dans les limbes**. Le groupe de travail s'interroge sur la compatibilité des procédures des juridictions financières avec cet exercice et le fait que ces dernières se prononcent en général *a posteriori* alors que la tendance des commanditaires est de solliciter un avis en temps réel, voire *a priori*.

LES HYPOTHESES DE RESTRUCTURATION DES CRTC ET LA TRANSITION

Bien que l'évolution des missions des juridictions financières demeure encore floue à cette étape, **il apparaît clairement que l'on n'échappera pas à une restructuration territoriale des CRTC**, leur existence même pouvant être remise en cause en cas d'unification des juridictions. Le maintien d'une indépendance des futures juridictions interrégionales vis-à-vis de la Cour paraît néanmoins prévaloir, sous réserve d'une modification des modalités de programmation des contrôles organiques et des enquêtes inter-chambres.

La création de huit, douze ou quinze entités interrégionales est à l'étude. Les première et deuxième hypothèses comprennent deux variantes, qui traduisent les intérêts divergents des différentes composantes des groupes de travail : le regroupement des moyens sur un seul site, qui recueille manifestement l'assentiment de la Cour dans la version la plus extrême (huit CIC) ; la constitution d'un siège interrégional et le maintien d'implantations régionales (huit CIC et quatorze antennes, soit en tout vingt-deux sites ; douze CIC et dix antennes, soit au total vingt-deux sites également). **Toute la question reste de savoir si des antennes seront maintenues ou non et, si oui, quel avenir leur sera réservé dès lors que leur pérennité ne nous a pas été garantie au cours de la réunion.** Une autre proposition est en discussion : la création de cinq ou six inter-régions et d'une dizaine de pôles, ce qui ferait seize sites en tout. **Là également, la question est de savoir si ces pôles ont vocation à perdurer ou non.**

Le comité de suivi considère qu'en tout état de cause, les décisions devraient intervenir le plus rapidement possible. Nous attendons de connaître la carte qui sera proposée ainsi que la liste des sièges qui n'aurait pas encore été examinée, selon le président du comité de suivi.

Dans l'immédiat, un regroupement des actuelles CRTC en structures interrégionales fait peser une menace directe sur certaines fonctions (secrétariats généraux, centres documentaires...). Mais tous les personnels sont, à terme, menacés par la suppression des sites qui seraient maintenus temporairement.

Selon le rapporteur du groupe de travail concerné, **la période transitoire** comprise entre la publication du document de synthèse et ces décisions doit être, selon lui, de **dix-huit à vingt-quatre mois** et mise à profit pour **préparer les adaptations nécessaires** : communication interne ; réflexion sur l'organigramme des futures entités ; formation et professionnalisation des personnels ; organisation de la mobilité géographique et fonctionnelle des agents avec l'appui d'une cellule d'accompagnement individualisé des intéressés.

Pour l'intersyndicale, cette période de transition doit absolument permettre de respecter le calendrier de mise en place des nouveaux statuts des juridictions financières.

La réflexion en cours présente le péché original de l'incohérence. On se préoccupe de la transition avant même de connaître « le maillage territorial » des juridictions financières. On échafaude des hypothèses de restructuration des CRTC sans attendre de connaître l'évolution de leurs missions.

En réalité, l'objectif poursuivi est de disloquer le dispositif actuel de vérification de la régularité des comptes et du bon emploi des deniers publics par les collectivités territoriales dans un contexte marqué par l'allègement du contrôle de légalité de leurs actes. Dans une République dont « *l'organisation est décentralisée* », ce projet doit être regardé comme une atteinte à la démocratie. Il constitue, en tout état de cause, une grave menace pour la situation des fonctionnaires qui apportent leurs concours aux juridictions financières.